

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/2470 EN DATE DU 0 6 OCT. 2016 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à Mme Marie REYNIER, recteur de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine recteur de l'académie de Nancy-Metz (contrôle des actes relatifs au fonctionnement des collèges)

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article R421-54;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code des marchés publics :

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Mme Marie REYNIER, recteur de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15 VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012, nommant Mme. Christelle DIDOT-MARTIN, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie, directrice du budget et de la modernisation du rectorat de Nancy-Metz;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 nommant et affectant M. José SANCHEZ-GOMEZ, attaché principal d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 portant nomination, détachement et classement de Mme Sylvie THIRARD dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à Mme Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département des Vosges tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

ARTICLE 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

ARTICLE 3: Un compte rendu annuel sur l'activité des contrôles réalisés devra m'être communiqué chaque année (fin janvier).

ARTICLE 4: En cas d'absence ou empêchement de .Mme Marie REYNIER la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Sylvie THIRARD.

<u>ARTICLE 5</u>: En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Marie REYNIER et de Mme Sylvie THIRARD, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Christelle DIDOT-MARTIN.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Marie REYNIER, de Mme Sylvie THIRARD et de Mme Christelle DIDOT-MARTIN, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mr José SANCHEZ-GOMEZ.

ARTICLE 7: Les signatures de Mme THIRARD, Mme DIDOT- MARTIN de Mr SANCHEZ-GOMEZ sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 8: L'arrêté préfectoral n° 2016/2270 du 09 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 0 6 0CT. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Mme Marie REYNIER recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309: Entretien des bâtiments de l'Etat

pour les opérations immobilières relevant de la direction académique des services de l'Education Nationale dans le département des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à Mme Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3: Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE : Madame Marie REYNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à mes services ainsi qu'à ceux de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°2015/633 du 9 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 0 6 0CT. 2016

Le Préfet.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

n 6 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/2472 EN DATE DU accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à Mme Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Mme Marie REYNIER recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur :

le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »

pour les opérations immobilières relevant de la direction académique des services de l'Education Nationale dans le département des Vosges.

Adresse postate : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à Mme Marie REYNIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3: Mme Marie REYNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à mes services ainsi qu'à ceux de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n°2015/634 du 9 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 0 6 0CT. 2016

Le Préfet.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES Bureau de l'environnement

Arrêté N° 2340/2016 du 5 3 OCT 2016

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la régularisation des travaux d'extension du GEOPARC sur la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n°2849/2001 du 29 octobre 2001 autorisant la création de la Zone d'Aménagement Concerté d'Herbaville sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges, sur laquelle se trouve le site GEOPARC;

VU l'arrêté modificatif n°594/2005 en date du 4 avril 2005, modifiant l'arrêté n°2849/2001 du 29 octobre 2001 autorisant la création de la Zone d'Aménagement Concerté d'Herbaville sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 janvier 2012 et complétée les 28 août 2012, 24 décembre 2012 et 20 octobre 2015, présentée par la SARL BH PROMO représenté par M. Bernard HILDENBRAND, gérant, enregistrée sous le n° 88-2012-00011 et relative à la régularisation de l'extension du Geoparc sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mars 2016 au 18 avril 2016;

VU le rapport et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur datés du 24 mai 2016 et déposés en Préfecture le 25 mai 2016 ;

VU l'étude n° 08-08-60-0139-TLE du 10 décembre 2008 du bureau d'études acoustiques VENATHEC intitulée « Étude d'impact acoustique du circuit de Saint-Dié-des-Vosges (88) – société GEOPARC » ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges :

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL BH PROMO en date du 21 septembre réceptionné le 24 septembre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, par courrier électronique du 28 septembre 2016 indiquant qu'il n'as pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté favorisent le développement de l'espèce de papillon d'intérêt communautaire nommé « Azuré des Paluds » et que cette compensation est jugée satisfaisante au regard des incidences potentielles engendrées par les travaux déjà réalisés ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est motivé principalement par les nuisances sonores qu'engendre le circuit chez les riverains et par le fait que le dossier ne prévoit pas de mesures correctives et compensatoires appropriées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettront la réalisation d'un merlon anti-bruit conforme aux préconisations de l'étude acoustique n° 08-08-60-0139-TLE du 10 décembre 2008 du bureau d'études acoustiques VENATHEC, par rehaussement du merlon actuellement existant :

CONSIDERANT que le rehaussement de ce merlon anti-bruit permettra de diminuer considérablement les nuisances sonores subies par les riverains du site et qu'une étude est prévue pour vérifier l'efficacité de ces travaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que le circuit du site Geoparc doit faire l'objet d'un arrêté d'homologation au titre du Code du Sport pour être utilisé, qu'il est actuellement homologué par l'arrêté n°223/2013 du 13 mars 2013 et que son homologation qui doit être renouvelée en mars 2017;

CONSIDERANT que la régularisation des travaux d'extension du circuit au titre du Code de l'Environnement n'engendre pas à elle seule de nuisances sonores, que l'activité du circuit est autorisée par l'arrêté d'homologation et que les prescriptions correspondant à l'utilisation du circuit pour garantir la santé publique relèvent donc de cet arrêté, en particulier la limitation des horaires et jours d'activité des véhicules à moteur thermique et la promotion d'activités moins bruyantes, notamment l'utilisation de véhicules électriques, vélos ou rollers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL BH PROMO est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'extension du site Geoparc sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

La consistance des travaux pour ces rubriques est la suivante :

	Rubrique 2.1.5.0.	Rubrique 3.2.2.0.
Travaux autorisés par l'arrêté n° 2849/2001, modifié par l'arrêté n° 594/2005	17,3 ha	173 000 m²
Travaux objet du présent arrêté	5,6 ha	9 200 m²
Total des travaux autorisés	22,9 ha (seuil d'autorisation à 20 ha)	182 200 m² (seuil d'autorisation à 10 000 m²)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

Extension de la piste en enrobés (0,9 ha d'enrobés supplémentaires pour environ 950 mètres linéaires), réalisée au niveau du terrain naturel, sans remblai.

• Réalisation d'un merlon anti-bruit de 350 mètres de longueur en bordure de la voie ferrée, en limite de la zone inondable, d'une largeur au sol de 10 mètres en moyenne. Le merlon anti-bruit complet est d'une longueur bien supérieure mais l'autre partie est située hors zone inondable.

Ces aménagements sont localisés sur le plan joint en annexe 1 et sont déjà réalisés, à l'exception du rehaussement du merlon, également autorisé par le présent arrêté.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Prévention de la pollution chronique : les déchets issus du balayage des pistes en enrobés seront évacués dans une filière de traitement spécialisé des déchets hydrocarburés.

Article 4: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pour permettre de traiter les pollutions accidentelles pouvant survenir sur le circuit automobile de GEOPARC, doivent être présents en permanence sur le site :

- trois kits d'intervention, chaque kit contenant un seau de 30 litres de matériau absorbant, une bâche étanche, un balai et une pelle pour ramasser les déchets.
- un bac de stockage étanche de 300 litres pour stocker les déchets générés.

En cas de pollution accidentelle, les procédures suivantes seront mises en œuvre, conformément au plan de gestion établi par le pétitionnaire :

- déplacement du véhicule accidenté sur une bâche étanche recouverte de produit absorbant,
- mise en place du produit absorbant sur le produit polluant déversé accidentellement,
- après absorption, ramassage des déchets générés et dépôt de ces déchets dans le bac de stockage étanche.

Le bac étanche ne devra jamais être rempli à plus des deux tiers de son volume.

Les déchets générés devront être évacués dans une filière de traitement spécialisé des déchets hydrocarburés.

Article 5: Mesures correctives et compensatoires

Mesure corrective à l'incidence sur la zone inondable :

Pour redonner à la zone inondable le volume soustrait par le merlon anti-bruit, les chemins empierrés (cf. plan en annexe 1) sont réalisés en déblais pour un volume total de 4 500 m³. Ces travaux ont été réalisés. Les chemins devront être maintenus en déblais.

Mesure compensatoire à l'incidence sur l'espèce de papillon « Azuré des Paluds » :

Pour compenser l'incidence sur l'Azuré des Paluds, le pétitionnaire réalisera un repiquage de 100 (cent) plants de Sanguisorbe officinale, régulièrement répartis sur les deux zones jugées favorables par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine (CENL) et localisées sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté. Le pétitionnaire respectera les prescriptions du CENL et les prescriptions suivantes :

- Les plants de Sanguisorbe officinale seront réalisés à partir de graines collectées dans le milieu naturel à l'automne 2016.
- Les plantations seront faites au printemps 2017.
- Si nécessaire, l'opération sera complétée les années suivantes, jusqu'à obtenir un développement suffisant de la plante, qui sera évalué par le CENL et validé par le service de police de l'eau.

Les 2 zones concernées seront entretenues en respectant les préconisations du CENL, à savoir :

- Les zones seront maintenues en prairie naturelle (pas de sur-semis, à l'exception des semis ou repiquage de Sanguisorbe),
- Aucune fauche ne sera réalisée entre le 25 juin et le 10 septembre de chaque année. La fauche, le bottelage et l'exportation du foin seront faits avant le 25 juin. La fauche du regain sera possible après le 10 septembre.
- Il n'y aura pas de pâturage entre le 25 juin et le 1^{er} septembre de chaque année.
- Le cas échéant, un débroussaillage de la colonisation arbustive sera réalisé afin de conserver une diversité prairiale.
- Aucun apport d'engrais ou traitement chimique ne sera réalisé.
- Les sols ne devront pas être perturbés pour ne pas détruire les fourmilières hôtes de l'Azuré des Paluds. Les pratiques suivantes sont de ce fait interdites : brûlis, labour, sous-solage, hersage du sol et création de fossés.

Mesure corrective à l'incidence sur le bruit :

Afin d'atténuer les nuisances sonores engendrées par l'activité du site, le pétitionnaire rehaussera le merlon anti-bruit conformément aux préconisations de l'étude VENATHEC n°08-08-60-0139-TLE du 10/12/2008 (sur l'ensemble de sa longueur, y compris hors zone inondable).

La discontinuité du merlon au niveau du passage des secours devra être traitée avec un équipement performant en terme d'isolation phonique pour que le merlon soit efficace.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 (six) mois à compter l'obtention des différentes autorisations nécessaires.

Le pétitionnaire fera ensuite réaliser une nouvelle étude acoustique pour vérifier l'efficacité du merlon anti-bruit et évaluer d'impact sonore des activités, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la fin des travaux de rehaussement du merlon. Cette étude sera réalisée selon les préconisations de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le cahier des charges de l'étude établi par le pétitionnaire sera transmis à l'ARS dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il devra être validé par l'ARS avant réalisation de l'étude. En particulier, l'étude respectera les prescriptions suivantes :

- Elle devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé et agréé.
- Elle devra rendre compte de manière exhaustive des niveaux sonores, aussi bien durant les activités quotidiennes que durant les manifestations exceptionnelles.

- La zone d'étude devra être assez large pour prendre en considération toutes les habitations potentiellement gênées.
- Elle devra comprendre des mesures conformes à la réglementation en différents points au niveau des habitations (et ne pas être basée uniquement sur une modélisation).
- En cas de constats de non-conformité, l'étude devra proposer si nécessaire des solutions techniques adaptées pour respecter le seuil autorisé, en lieu et place ou en complément des dispositions déjà mises en place.

L'étude sera transmise en version papier et informatique à la Sous-Préfecture, à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la fin des travaux de rehaussement du merlon.

Selon les résultats de l'étude, l'Agence Régionale de Santé pourra proposer d'autres ajustements.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.. Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Vosges, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Dié-des-Vosges où doit être réalisée l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le maire de Saint-Dié-des-Vosges, le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

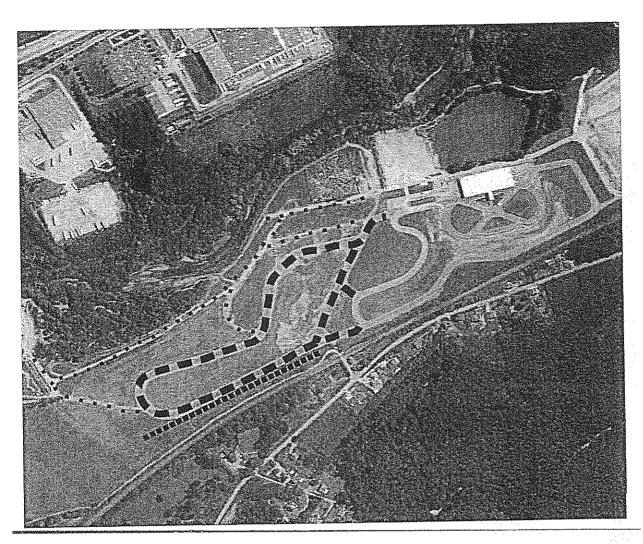
Épinal, le 53 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Claire WANDEROILD

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2340 2016 du 53 NCT. 2016 : Travaux objet de la présente autorisation



<u>Légende :</u>

Extension de la piste en enrobés

Merlon anti-bruit

Pistes empierrées non enrobées réalisées en déblai (mesure compensatoire)

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Epinal, le _ 3| 007, 2016

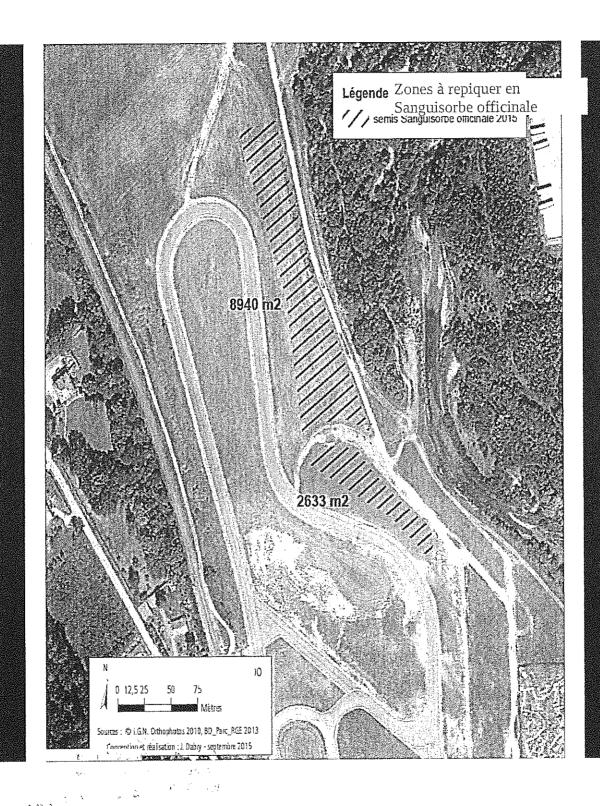
Pour le Préfet ét par étégation, la Secrétaire Générale,

Gaine WANDEROILD

And the state of the state of

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2340 | 20 26 du 3 OCT. 2016

<u>Localisation des 2 zones où des plants de Sanguisorbe officinale doivent être repiqués</u> (mesure compensatoire)



Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. = 3 OCT. 2016
Epical de Préfet et par délégation, a la Secrétaire Générale, Le Préfet.